



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **29 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 089-002

Portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général relatives au programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau en gestion propre sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-7 et suivants, R.123-2 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-88 à R.214-104 ;

VU la décision n°AE-F09323P0179 du 19 juillet 2023 de l'autorité environnementale précisant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU la demande déposée au guichet unique le 4 août 2023 et le dossier déclaré complet le 10 août 2023 enregistré sous la référence 04-2023-00046 ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'absence d'avis de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie du 23 novembre 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 5 octobre 2023 ;

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires du 28 décembre 2023 de mise à l'enquête publique ;

VU la décision n° E24000004/13 du 29 janvier 2024 du tribunal administratif de Marseille désignant M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique sus-visée, ainsi que M. Bernard BREYTON, retraité de la fonction publique d'État en tant que suppléant ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé pendant une durée consécutive de 33 jours du 13 mai 2024 à 9h00 au 14 juin 2024 à 18h00 inclus sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx à une enquête publique préalable à une autorisation environnementale.

Le dossier comprend une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0) et une déclaration d'intérêt général. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le projet a pour objectif l'entretien pluriannuel des cours d'eau en gestion propre de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVAAgglo).

ARTICLE 2 : Commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire cette enquête est M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité. Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. M. Bernard BREYTON, retraité de la fonction publique d'État, est désigné en tant que suppléant.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier dont l'avis de l'autorité environnementale du 19 juillet 2023 et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés dans les mairies de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx et pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des mairies (sauf les jours fériés et fermetures exceptionnelles), soit :

Lieu	Horaires
Mairie de Corbières-en-Provence	Lundi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mardi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Mairie de Gréoux-les-Bains	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Manosque	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
Mairie de Montfuron	Les lundis de 14h à 17h Les mercredis de 14h à 16h
Mairie de Pierrevert	Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30-16h30
Mairie de Sainte-Tulle	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Mairie de Valensole	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00. Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30
Mairie de Villeneuve	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Volx	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : Publications/Appel à Projets - Consultations/Enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Manosque.

ARTICLE 4 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à l'hôtel d'agglomération de Manosque (BP 107, Place de l'hôtel de ville, 04101 MANOSQUE CEDEX) ou encore par mail à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les observations remises par écrit sont annexées au registre d'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence rubrique Publications/Appel à Projets - Consultations/Enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Manosque. M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité, siègera dans les mairies concernées où toutes les observations pourront lui être adressées :

Lieu	Dates et Horaires (2024)
Mairie de Corbières-en-Provence	Mardi 21 mai de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Gréoux-les-Bains	Mercredi 29 mai de 8 h 30 à 12 h 00
Mairie de Manosque	Vendredi 17 mai de 8 h 00 à 12 h 00 Vendredi 14 juin de 14 h 00 à 18 h 00
Mairie de Montfuron	Lundi 3 juin de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de Pierrevert	Mercredi 15 mai de 8 h 30 à 12 h 00 Jeudi 6 juin de 8 h 30 à 12 h 00
Mairie de Sainte-Tulle	Mardi 11 juin de 8 h 30 à 12 h 00
Mairie de Valensole	Mercredi 5 juin de 8 h 00 à 12 h 00
Mairie de Villeneuve	Lundi 13 mai de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Volx	Mardi 14 mai de 8 h 00 à 12 h 00 Mardi 28 mai de 8 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 5 : Avis au public concernant l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 27 avril 2024.
- Une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 13 mai 2024 et le 20 mai 2024.

ARTICLE 6 : Information du public

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 27 avril 2024, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par les Maires concernés, par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes les mairies de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx. Les avis seront conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, au terme duquel : ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. L'avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les communes transmettent sous 24 heures les registres au commissaire-enquêteur qui procède à leur clôture.

Dès réception de ces registres et des documents annexés, il rencontre sous huitaine le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la consultation du public. Les conclusions relatives à l'autorisation environnementale et celles relatives à la déclaration d'intérêt général sont rendues dans deux documents séparés.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire. Il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet, pour la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale. Le commissaire-enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête qui lui a été remis, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Le préfet adresse sans délai ces éléments au maître d'ouvrage du projet et aux maires des communes concernées pour y être tenu à la disposition du public pendant 1 an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mises à disposition du public dans chacune des communes concernées par l'enquête publique, en préfecture, au siège de la communauté d'agglomération DLVA, sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 : Enquête complémentaire

Au vu des conclusions émises par le commissaire enquêteur au titre de chacune des diverses procédures initialement requises, la personne responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai défini par l'article R.181-41 du code de l'environnement qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 : Délibération des collectivités concernées

Les conseils municipaux de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx sont invités à délibérer sur le projet tout comme le conseil communautaire de l'agglomération Durance-Luberon-Verdon. Celui-ci ne pourra être pris en compte que si celui-ci est émis dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête publique soit au plus tard le 29 juin 2024.

ARTICLE 12 : Personne morale responsable du projet

L'autorité responsable du projet est la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (Hôtel d'agglomération – 16 place de l'Hôtel de Ville – BP 107 – 04101 MANOSQUE). Des informations peuvent être demandées au responsable de projet M. Cyril MARIN (espacesnaturels@dlva.fr).

ARTICLE 13 : Phase de décision

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve et Volx ainsi que le Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE